



CIRCULAIRE N° 2190 /MBPE/DGD du 24 MARS 2022
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Déclaration d'exportation des produits de la pêche
d'origine communautaire en provenance du Sénégal**

Réf: Circulaire n°1871/SEPMBPE/DGD du 18/10/2017

Aux termes de ma circulaire n°1871/SEPMBPE/DGD du 18/10/2017 visée en référence, et afin de permettre une meilleure traçabilité des produits de la pêche d'origine communautaire importés en Côte d'Ivoire, j'invitais les exportateurs et les déclarants du pays de provenance à établir une déclaration de type E 950 (exportation de produits suite à une entrée en Entreprise franche d'exportation).

Je précisais que, la déclaration d'exportation de type E950 devait indiquée le titre précédent, en l'occurrence la déclaration de type S955 (entrée en Entreprise franche d'exportation de produits originaires).

Il me revient cependant que cette prescription ne prend pas en compte le régime applicable aux produits de la pêche d'origine communautaire provenant directement du Sénégal (hors zone franche) et importés en Côte d'Ivoire.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers que **l'édition de la déclaration de type E 100 (exportation directe) est désormais valable pour couvrir les exportations de produits de la pêche d'origine communautaire pratiquée directement dans les eaux du Sénégal à destination de la Côte d'Ivoire.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée en urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National